



Programme des Nations Unies  
pour l'environnement

Distr.  
GENERALE



UNEP

UNEP/FAO/PIC/INC.7/14  
30 juin 2000



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT  
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Septième session

Genève, 30 octobre - 3 novembre 2000

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*

## ETAT DE L'APPLICATION DE LA PROCEDURE PIC PROVISoire

### Note du secrétariat

#### A. Introduction

1. La présente note a pour but de renseigner les Parties<sup>1</sup> sur l'état de l'application de la procédure PIC provisoire au 31 mai 2000. Les renseignements fournis résument ce que le secrétariat a communiqué aux autorités nationales désignées, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 14 de la Convention, par la Circulaire PIC. La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et en décembre.

---

\* UNEP/FAO/PIC/INC.7/1.

<sup>1</sup> Au cours de la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur de la Convention, une "Partie" est comprise comme tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui a désigné une autorité nationale pour participer à la procédure PIC provisoire.

B. Autorités nationales désignées

2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le secrétariat doit informer les Parties des nouvelles désignations et changements de désignation d'autorités nationales.

3. Au 31 mai 2000, 163 Etats avaient désigné au total 236 autorités nationales, alors que 29 n'en avaient pas encore désigné.

C. Notification de mesures de réglementation finale en vue d'interdire un produit chimique ou de le soumettre à des restrictions strictes

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le secrétariat doit communiquer aux Parties un résumé des notifications de mesures de réglementation finale, qu'il a reçues, et où il a vérifié la présence de renseignements requis à l'annexe I de la Convention. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5, le secrétariat doit communiquer un résumé des notifications de mesures de réglementation finale qu'il a reçues, y compris des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas tous les renseignements requis à l'annexe I de la Convention. Ce résumé figure dans la Circulaire PIC.

5. Le Tableau 1 donne une vue d'ensemble du nombre des notifications soumises par les Parties au 31 mai 2000. Les chiffres donnés pour les produits chimiques et les notifications incluent ceux qui entrent déjà dans la procédure PIC provisoire.

Tableau 1

Notification des mesures de réglementation finale au 31 mai 2000				
	Nombre des produits chimiques	Nombre d'Etats et d'organisations d'intégration économique régionale	Nombre de notifications	
			Contenant les renseignements requis à l'annexe I	Ne contenant pas les renseignements requis à l'annexe I
Procédure PIC initiale (avant le 11.09.98)	453	45	0	1 485
Procédure PIC provisoire (à compter du 11.09.98)	56	7	6	62

6. En outre, le secrétariat continuait à vérifier des notifications émanant de trois Parties au 31 mai 2000.

D. Proposition d'inclusion de préparations pesticides extrêmement dangereuses

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le secrétariat doit communiquer des résumés de propositions d'inclusion de préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC provisoire dont il a vérifié qu'elles contiennent les renseignements requis dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

8. Au 31 mai 2000, il n'avait pas été reçu de propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses.

E. Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire et communication des documents d'orientation des décisions

9. La Circulaire PIC contient une liste de tous les produits chimiques actuellement soumis à la procédure PIC provisoire, avec la date de premier envoi aux autorités nationales désignées des documents d'orientation des décisions concernant chacun de ces produits chimiques.

10. A ce jour, cette liste contient 19 pesticides, sept préparations pesticides extrêmement dangereux et quatre produits chimiques industriels. Il s'agit des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention, plus le binapacryle et le toxaphène. A sa sixième session, tenue en juillet 1999, le Comité a adopté les documents d'orientation des décisions pour les deux derniers, qui en conséquent sont à présent soumis à la procédure PIC provisoire.

F. Remise d'une réponse concernant l'importation future d'un produit chimique

11. Au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, il est demandé à chaque Partie de remettre au secrétariat, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi d'un document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit indiqué dans ce document. Selon le paragraphe 4 de cet article, cette réponse consiste, soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire. La réponse provisoire peut inclure une décision provisoire sur l'importation. Conformément au paragraphe 2, si une Partie modifie cette réponse, l'autorité nationale désignée doit présenter immédiatement la réponse révisée au secrétariat.

12. Conformément au paragraphe 3 de l'article 10, le secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse, par l'intermédiaire de l'autorité nationale qu'elle a désignée, une demande écrite l'invitant à le faire. Cela est fait par le biais de la Circulaire PIC. Lorsque l'expression "cas où une réponse n'est pas remise" apparaît dans l'annexe IV à l'égard d'une Partie, l'autorité nationale désignée doit considérer que cela équivaut à une demande écrite pour que cette Partie donne une réponse pour le produit chimique considéré conformément au paragraphe 3 de l'article 10.

G. Renseignements sur les réponses reçues au sujet des importations futures de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire.

13. Conformément au paragraphe 10 de l'article 10 de la convention, tous les six mois le secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues au sujet des importations futures de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire, avec une description des mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles et des renseignements sur les cas où une réponse n'a pas été remise. Cela est fait par le biais de la Circulaire PIC.

14. Une Partie est censée ne pas avoir remis une réponse sur l'importation d'un produit chimique si elle n'en présente pas dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi du document d'orientation des décisions à cette Partie, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée. La Circulaire PIC identifie chaque Partie pour chaque produit chimique et indique la date à laquelle le secrétariat a informé initialement les Parties, par le biais de cette circulaire, qu'une Partie n'a pas remis une réponse. De plus, toute réponse figurant dans la Circulaire PIC qui ne porte pas sur l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas une décision provisoire.

15. Les Parties qui avaient désigné une autorité nationale au 11 septembre 1998 mais n'avaient pas remis de réponse sur leurs importations au 30 mai 1999 pour les 27 produits chimiques alors soumis à la procédure PIC provisoire ont été identifiées dans la Circulaire PIC IX (datée du 12 juin 1999) comme n'ayant pas remis une réponse pour ces produits chimiques.

16. L'attention des autorités nationales désignées est appelée, par le biais de la Circulaire PIC, sur le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention en ce qui concerne l'absence d'une réponse ou une réponse provisoire ne contenant pas une décision provisoire.

17. Le tableau 2 donne une vue d'ensemble, au 31 mai 2000, du nombre de réponses concernant les importations communiquées à cette date par les Parties et vérifiées par le secrétariat, avec une ventilation par types de réponses envoyées. Les chiffres portés dans les colonnes «Consentement» ou «Pas de consentement» englobent les réponses aussi bien finales que provisoires.

Tableau 2

Réponses concernant l'importation future d'un produit chimique au 31 mai 2000				
Nom du produit chimique	Nombre de réponses/cas d'absence de réponses			
	Consentement	Pas de consentement	Réponses ne portant pas sur l'importation	Cas d'absence de réponses
2,4,5-T	4	55	0	97
Aldrine	13	98	1	46
Binapacryle	2	11	0	143
Captafol	8	49	1	98
Chlordane	13	92	2	51
Chlordiméforme	15	86	5	53
Chlorobenzilate	6	52	0	98
DDT	20	90	1	47
Dieldrine	16	94	1	47
Dinoseb et sels de dinoseb	10	96	3	49
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	9	90	22	57
Fluoroacétamide	17	83	8	51
HCH (mélanges d'isomères)	11	96	2	49
Heptachlore	13	91	2	52
Hexachlorobenzène	5	54	0	97
Lindane	24	32	0	100
Composés du mercure, y compris les composés inorganiques et les composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure	7	92	5	54
Pentachlorophénol	10	46	0	100

Toxaphène	2	14	0	141
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	16	16	0	124
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	15	18	0	123
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	18	18	0	120
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules)	9	28	0	121
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	12	22	0	122
Crocidolite	11	29	6	111
Biphényles polybromés (PBB)	27	8	8	114
Biphényles polychlorés (PCB)	12	29	6	110
Terphényles polychlorés (PCT)	10	26	7	114
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle	27	9	10	111

H. Renseignements sur les mouvements en transit

18. Au 31 mai 2000, aucune Partie n'avait signalé au secrétariat qu'elle avait besoin de renseignements sur des mouvements en transit par son territoire de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire.

-----